



Votation du 28 février 2016

sur l'initiative populaire

« Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) »

Différences entre l'initiative de mise en œuvre et les nouvelles lois d'application de l'initiative sur le renvoi

L'initiative de mise en œuvre repose sur un automatisme strict des expulsions : les étrangers qui auront commis certaines infractions seront automatiquement expulsés de Suisse, sans qu'une autorité pénale puisse examiner les circonstances du cas. Les lois d'application de l'initiative sur le renvoi prévoient, elles aussi, une expulsion obligatoire pour les auteurs étrangers d'infractions graves. Une clause pour les cas de rigueur permettra néanmoins au juge de renoncer exceptionnellement à l'expulsion.

Automatisme	
L'initiative de mise en œuvre veut instaurer un automatisme strict. Les étrangers qui seront condamnés pour certaines infractions seront automatiquement expulsés de Suisse, quelles que soient les circonstances du cas. L'initiative est donc en contradiction avec des principes fondamentaux de notre État de droit (par ex. principe de proportionnalité) et des normes non impératives du droit international (CEDH, Pacte II de l'ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, ALCP, convention AELE).	Si les lois d'application de l'initiative sur le renvoi prévoient, elles aussi, sur le principe, l'automatisme de l'expulsion, elles permettent néanmoins au juge de renoncer exceptionnellement à l'expulsion lorsqu'elle mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne sont pas prépondérants. Cette clause pour les cas de rigueur évite des conflits flagrants avec les principes de l'État de droit et les normes non impératives du droit international.
Liste des infractions	
Avec l'initiative de mise en œuvre, des infractions de gravité diverse – des crimes graves, mais aussi des infractions légères et même, dans certains cas, des infractions qui ne sont pas poursuivies d'office – entraîneraient automatiquement l'expulsion.	Les lois d'application de l'initiative sur le renvoi se limitent pour l'essentiel à des infractions graves. Elles ne recouvrent des infractions de gravité moindre que parce que le texte de l'initiative le demandait expressément (abus aux assurances sociales) ou pour des raisons de cohérence (infractions en matière de contributions de droit public). Parallèlement, même des crimes et des délits qui ne figurent pas dans la liste des infractions peuvent entraîner une expulsion

	lorsque la mesure semble nécessaire pour garantir la sécurité de la Suisse (expulsion dite non obligatoire)
Durée minimale de l'expulsion	
L'initiative de mise en œuvre élève, pour les infractions graves, la durée minimale de l'expulsion de cinq à dix ans.	Dans les lois d'application de l'initiative sur le renvoi, la durée minimale de l'expulsion est maintenue à cinq ans, comme prévu dans les dispositions constitutionnelles.
Procédure de l'ordonnance pénale	
Selon le texte de l'initiative de mise en œuvre, le ministère public pourra aussi prononcer l'expulsion dans le cadre de ce que l'on appelle une procédure d'ordonnance pénale, c'est-à-dire une procédure accélérée (il n'est par exemple pas nécessaire d'entendre la personne et la sanction n'a pas besoin d'être motivée dans l'ordonnance pénale).	Les lois d'application de l'initiative sur le renvoi prévoient que seul un tribunal pourra prononcer l'expulsion.
Limitation des voies de droit concernant l'exécution	
L'initiative de mise en œuvre veut limiter les voies de droit ouvertes aux intéressés concernant l'exécution de l'expulsion : seul le tribunal cantonal compétent pourra examiner la décision d'expulsion prononcée par les autorités ; le dépôt d'un recours devant un tribunal fédéral sera exclu. Le risque est ici que les nouvelles dispositions constitutionnelles résultant de l'initiative de mise en œuvre soient appliquées différemment d'un canton à l'autre.	Les lois d'application de l'initiative sur le renvoi ne limitent pas les voies de droit.